REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2010-00414
relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le IV de son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire IOCK09153471 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 2 juillet 2009 relative à l'interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement ;

.../...

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1er - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 2 - L'utilisation des artifices de divertissement est interdite la nuit, dans les zones urbanisées, à partir de 19H00 jusqu'au lever du jour.

Art. 3 - L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Art. 4 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement est interdite :

- du 1er au 31 juillet ;
- du 15 novembre au 4 janvier.

Durant ces périodes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement sont interdits.

Art. 5 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, ou sous leur contrôle direct, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Art. 6 - L'arrêté n° 2009-00878 du 14 novembre 2009 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement est abrogé, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 JUIN 2010

Michel GAUDIN